

Délibération n°2024-01-10a

Réf. Nomenclature « Actes » : 8.7

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Constitution et composition du comité des partenaires mobilité**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	66
Pouvoirs	14
Votants	80

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 6 février 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Serge Peyraud est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Jouve Nicolas	à	Aurélie Gibouret-Lambert
Badia Maryse	à	Sandra Delibit	Junisson Mady	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Michel Pesteil	Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi
Cornelissen Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Cronnier Pierrick	à	Yoann Fiancette	Ribeiro Sophie	à	Marilou Padilla-Ratelade
Delpy Daniel	à	Jacqueline Cornelissen	Sauviat Jean-Marc	à	Sébastien Devallière
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Valibus Michèle	à	Christophe Arfeuillère

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Bauvy Claude ; Bodeveix Jean-Pierre ; Bourzat Michel ; Bredèche Robert (représenté) ; Brindel Stéphane (représenté) ; Briquet Isabelle (représenté) ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Gruat Xavier ; Jouve Patrick ; Juillard Patrice ; Le Royer Sandrine ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Sarfati Laurent ; Simandoux Nelly (représenté).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération du Conseil communautaire concernant la modification des statuts relative au transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » en date du 23 mars 2021, la communauté de communes est désormais dotée de la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code à la communauté de communes, conformément au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Ce transfert intervient conformément aux articles 8, III de la loi LOM et L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) approuvée le 24 décembre 2019 et entrée en vigueur le 27 décembre 2019 a introduit, au terme de son article 15, la création, par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), d'un Comité des partenaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Cet article prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité, dont fait partie Haute-Corrèze Communauté, doivent créer un Comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe, a minima, des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Haute-Corrèze Communauté doit donc constituer son Comité des partenaires mobilité.

Le président expose que ce Comité des partenaires sera consulté par la collectivité au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de :

- Adoption du document de planification élaboré pour la politique mobilité
- L'offre de mobilité
- La politique tarifaire
- La qualité des services
- L'information aux usagers
- Instauration ou évolution du taux du versement mobilité

La mise en œuvre du comité des partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité et ainsi permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilité.

Les dispositions relatives au Comité des partenaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, Haute-Corrèze Communauté doit créer ce comité dès à présent.

Le Comité des partenaires est présidé par le Président de Haute-Corrèze Communauté ou son représentant.

Le Comité des partenaires émet un avis simple mais obligatoire sur les sujets susmentionnés. Ses modalités de fonctionnement seront éventuellement ajustées dans le règlement intérieur de Haute-Corrèze Communauté.

L'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du Comité des partenaires. Le comité doit associer à minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Délibération n°2024-01-10a



Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 019-200066744-20240215-20240110A-DE

Le comité peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales. Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice et la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentants au sein du comité.

En conséquence, il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires du territoire de Haute-Corrèze Communauté comme suit :

COLLÈGES	STRUCTURES	NOMBRE DE REPRÉSENTANT
Représentant des collectivités	Haute-Corrèze Communauté	Président
		VP EnR et transition écologique
		VP Sports Loisirs
		VP Finances et évaluation des politiques publiques
		VP Développement économique
	Communes ORT	1 représentant
	Communes hors ORT	1 représentant
Représentant des employeurs	Région Nouvelle Aquitaine	1 représentant
	Département de la Corrèze	1 représentants
	Département de la Creuse	1 représentants
	Chambre de Métiers et de l'Artisanat (19 et 23)	1 représentant 19 1 représentant 23
	Chambre de Commerce et d'Industrie 19 et 23	1 représentant 19 1 représentant 23
	Collectif des entreprises dynamiques	1 représentant
Représentant d'association d'usagers/d'habitants	Club Haute-Corrèze ECO	1 représentant
	Fondation Jacques Chirac	1 représentant
	France Travail	1 représentant
Autres partenaires	Lycée agricole (Meymac/Neuvic)	1 représentant
	Association des personnes à mobilité réduite	1 représentants
	Habitants issus de la concertation mobilité	2 représentants
	Nouvelle Aquitaine Mobilité	1 représentant
	ADEME	1 représentant
	Parc naturel régional de Millevalches en Limousin	1 représentant
Autres partenaires	Direction Départementale des Territoires (DTT) de la Corrèze et de la Creuse	1 représentant 19 1 représentant 23
	Missions locales Corrèze et Creuse	1 représentant 19
		1 représentant 23

Les agents et ressources techniques Haute-Corrèze Communauté seront mobilisés en tant que de besoin pour la tenue de ce Comité des partenaires.

Délibération n°2024-01-10a

Après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **AUTORISE** la constitution du Comité des partenaires conformément aux éléments présentés ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à engager toutes démarches utiles en ce sens et à signer tous documents s'y rapportant.

A l'unanimité	
Votants	80
Pour	80
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 15 février 2024

Le Président,
Pierre Chevalier

